

## Charte de lutte contre les violences sexistes et sexuelles à Mines Paris – PSL

Cette charte a pour objectif de définir et de rappeler les comportements relatifs aux violences sexistes et sexuelles (VSS) interdits dans le cadre de la loi et *a fortiori* de l'école. Elle présente aussi les dispositifs mis en place par l'école et par l'association FéMINistes pour prévenir les violences sexistes et sexuelles et prendre en charge les victimes et témoins le cas échéant.

**Il est impératif d'avoir signé cette charte pour participer à toute activité des associations suivantes : FéMINistes, BDE, WEI, Asti, WER, Mineshake, Octo, Biéro, Grand Gala, BDL, BDS, Cartel. Tout non-respect de cette charte pourra entraîner l'exclusion de ces associations et de leurs activités ainsi que des mesures conservatoires par l'école ainsi que d'éventuelles poursuites judiciaires.**

### Notions clés

Selon l'ONU Femmes, « les **violences sexuelles [et sexistes]** se définissent comme toute atteinte sexuelle commise sans le consentement d'une personne et tout agissement discriminatoire fondé sur la tradition patriarcale qui perpétue les rôles sexués attribués aux femmes et aux hommes. [...] Les violences sexuelles et sexistes sont exercées dans l'espace public, dans les lieux de travail mais aussi dans la sphère privée (entre (ex) conjoints, ami.e.s ou membres de la famille) ».

Il est donc crucial de définir ce que signifie le mot « **consentement** » dans le cadre des violences sexistes et sexuelles. Voici l'explication donnée par Info-aide Violences sexuelles.

« Le consentement sexuel est un **accord clair et enthousiaste** qu'une personne donne librement, par elle-même, à son ou sa partenaire au moment de participer à une activité sexuelle. **Quelle que soit la nature de la relation** entre les deux personnes, il revient à celui ou celle qui prend l'initiative de l'activité sexuelle de s'assurer que l'autre personne y consent **à chaque fois**. Un consentement exprimé dans le passé n'est pas valide au présent. Le consentement doit être constant et **peut être retiré à tout moment**.

Une personne doit pouvoir donner son consentement de façon **libre et éclairée**. Son consentement n'est **pas valide** si :

- elle est **inconsciente** ou **sous l'effet de la drogue ou de l'alcool**;
- elle accepte des relations sexuelles par de la **manipulation** ou sous une forme de **menace**;
- [elle est **mineure sexuellement** (c'est-à-dire qu'elle a moins de 15 ans, en France);]
- si elle mineure [(moins de 18 ans)] et il existe une **relation de confiance, d'autorité ou de dépendance** entre elle et la personne qui prend l'initiative de l'activité sexuelle.

**Sans consentement de l'autre, tout acte à caractère sexuel est une [violence] sexuelle. »**

À noter que **la consommation d'alcool est une circonstance aggravante** aux yeux de la loi et ne vous dédouane donc aucunement de vos actions en soirée. N'oubliez pas que **la séduction ne justifie jamais un comportement insistant voire inapproprié** envers qui que ce soit. Par ailleurs, l'existence d'une relation amoureuse entre victime et agresseur.euse est une circonstance aggravante aux yeux de la loi.

## Ce que dit la loi

Les violences sexistes et sexuelles prennent de multiples formes. En voici les principales définitions.

**Outrage sexiste** : fait d'imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui porte atteinte à sa dignité ou l'expose à une situation pénible

**Harcèlement sexuel** : fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante

**Exhibition sexuelle** : action qui consiste à dévoiler en public sa nudité, en montrant ses attributs sexuels ou en commettant un acte à caractère sexuel. D'après l'article 222-32 du Code pénal, même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si elle imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé. **La danse du limousin est notamment considérée comme un acte d'exhibition sexuelle et ne sera aucunement tolérée.**

**Voyeurisme** : usage de tout moyen visant à observer les parties intimes d'une personne à son insu et sans son consentement, dès lors que celles-ci sont cachées par des habits ou la présence de la victime dans un lieu clos

**Pornodivulgation** : fait de rendre publics, sans le consentement de la victime, des images ou propos à caractère érotique échangés dans un cadre privé. Aussi couramment appelé revenge porn.

**Agression sexuelle** : toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. L'article 222-31 du Code pénal prévoit que la tentative d'agression sexuelle est punie des mêmes peines que l'agression sexuelle. La personne qui tente de commettre une agression sexuelle est donc réputée auteure, même si elle n'y est pas parvenue.

**Viol** : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur-e par violence, contrainte, menace ou surprise. Comme pour les tentatives d'agression sexuelle, le code pénal prévoit que viols et tentatives de viol constituent des crimes sanctionnés des mêmes peines devant la Cour d'assises.

Cette liste n'est **pas exhaustive**. Les violences sexistes et sexuelles incluent aussi des pratiques comme le **stealthing** (retrait du préservatif sans consentement), la création et la diffusion de deepfakes pornographiques... **Cette charte condamne tout acte qui tombe sous la définition de violence sexiste et sexuelle au sens large.**

Selon la gravité d'un incident, celui-ci pourra être sanctionné :

- Sur le plan **associatif** : par un avertissement ou une exclusion temporaire ou définitive des activités d'une ou plusieurs associations, à l'appréciation de FéMINistes et des associations concernées
- Sur le plan **scolaire** : les associations signataires de cette charte se réservent le droit d'alerter la Direction des Etudes, qui pourra à son tour prendre des mesures conservatoires
- Sur le plan **légal** : avant tout, cette charte vise à rappeler que les violences sexistes et sexuelles sont lourdement **punies par la loi**. Le pôle VSS de FéMINistes sera notamment à disposition pour soutenir, dans la mesure de ses compétences, les victimes qui souhaiteraient entamer des procédures légales à la suite d'une éventuelle VSS.

## Que faire en tant que victime ?

**Sur le moment**, vous pouvez :

- Vous mettre en sécurité par vous-même si vous avez la possibilité de le faire
- Alerter un.e membre du pôle VSS, en personne ou par téléphone. Dans le cadre de soirées, les staffeurs seront notamment toujours présents et identifiables à l'aide de brassards fluorescents.
- Alerter l'un.e des responsables associatifs concernés (dans le cas où la VSS a lieu dans le cadre de la vie associative)
- Alerter un.e membre de l'équipe enseignante ou administrative

**Après coup**, vous pouvez :

- Saisir une des deux cellules d'écoute
- Alerter un.e membre du pôle VSS
- Alerter l'un.e des responsables associatifs concernés (dans le cas où la VSS a eu lieu dans le cadre de la vie associative)
- Alerter un.e membre de l'équipe enseignante ou administrative
- Entamer un suivi psychologique, auprès d'un.e psychologue de l'école ou à l'extérieur
- Faire un signalement sur la plateforme gouvernementale Pnav
- Entamer des poursuites judiciaires

**L'objectif du pôle VSS de FéMINistes pourra constituer une oreille attentive et vous aider si vous souhaitez alerter la direction des études, solliciter un soutien psychologique et/ou entamer des poursuites judiciaires.**

## Et en tant que témoin ?

Si vous êtes témoin d'une VSS au cours d'une activité liée au cadre de l'école au sens large (cours, vie associative, soirée, résidence étudiante...), vous avez une **obligation morale** de le signaler.

**Sur le moment**, vous pouvez :

- Intervenir directement, si cela ne vous met pas en danger
- Alerter un.e membre du pôle VSS, en personne ou par téléphone. Dans le cadre de soirées, les staffeurs seront notamment toujours présents et identifiables à l'aide de brassards fluorescents. **Même si vous avez un doute sur la nature de ce que vous voyez, parlez-en à un.e membre du pôle VSS.** Iels sont conscient.e.s qu'il peut être difficile de différencier un comportement lourd d'un comportement consenti et iels feront en sorte de s'assurer que tout va bien.
- Alerter l'un.e des responsables associatifs concernés (dans le cas où la VSS a lieu dans le cadre de la vie associative)
- Alerter un.e membre de l'équipe enseignante ou administrative

**Après coup**, vous pouvez :

- Saisir une des deux cellules d'écoute en tant que témoin
- Faire un signalement sur la plateforme gouvernementale Pnav en tant que témoin
- Alerter un.e membre du pôle VSS

- Alerter l'un.e des responsables associatifs concernés (dans le cas où la VSS a eu lieu dans le cadre de la vie associative)
- Alerter un.e membre de l'équipe enseignante ou administrative

À noter que le viol n'est pas un délit, mais un crime. Pour cette raison, signaler ce dont vous avez été témoin peut constituer une **obligation non seulement morale mais aussi légale** selon l'article 434-1 du Code pénal : « *le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

En revanche, **si vous êtes confident.e d'une victime de violence sexiste ou sexuelle**, vous avez le devoir de respecter l'éventuelle volonté de la victime de ne pas dénoncer son agresseur.euse. Le pôle VSS mettra d'ailleurs à votre disposition différentes ressources sur son site pour vous apprendre à bien réagir si vous vous retrouviez à écouter l'expérience d'une victime.

Par ailleurs, être témoin d'une VSS peut avoir des conséquences sur votre bien-être, même si vous n'en êtes pas la victime. N'hésitez donc pas à vous faire accompagner psychologiquement si vous en ressentez le besoin.

## Un dernier mot

Nous cherchons à instaurer dans l'école un climat d'écoute et de bienveillance. N'hésitez pas à vous éduquer sur le sujet et à poser des questions : le pôle VSS de FéMINistes existe pour soutenir les victimes et les témoins de VSS, mais aussi pour vous permettre de vous informer sur ces sujets et de remettre en question des idées et des comportements qui ont pu vous être inculqués par des établissements précédents. Le but de cette charte est avant tout de vous donner les connaissances et les outils nécessaires pour identifier des situations problématiques et vous permettre de veiller au bien-être de tous.

## Engagements

### **L'administration s'engage à :**

- Être à l'écoute des responsables associatifs et des élèves en ce qui concerne les VSS
- Accompagner, protéger et aider les victimes et les témoins de VSS
- S'assurer de la préqualification des actes rapportés
- Porter à la connaissance du procureur de la République les crimes qui seraient commis dans le cadre de l'école au sens large
- Saisir les commissions et les sections disciplinaires adéquates
- Prévoir des mesures conservatoires pour protéger les éventuelles victimes
- Poursuivre les actions de sensibilisation des élèves
- Continuer à mettre en avant les dispositifs à disposition des élèves

### **Les associations signataires s'engagent à :**

- Prendre en compte dans l'organisation de leurs événements des actions de prévention (affiches, communication...) et de gestion (référénts, protocoles, *safe space*...) des VSS

- Appliquer les sanctions décidées
- Informer le pôle VSS de FéMINistes si elles sont amenées à sanctionner un élève pour des raisons liées aux VSS
- Faire former ses membres (du moins en partie) à la gestion des VSS
- Relayer les actions de sensibilisation aux VSS

**Les élèves s'engagent à :**

- Prendre connaissance et s'appropriier les termes de cette charte
- Avoir bien compris la notion de consentement libre et éclairé et agir en conséquence
- Avoir bien compris que ni l'alcool ni la séduction ne justifient des violences sexistes et sexuelles, ni même des comportements insistants ou inappropriés de toute autre façon
- Avoir conscience que les sensibilités de chacun sont différentes et faire attention à les respecter dans leurs interactions avec les autres élèves
- Être vigilant à l'égard des autres élèves et remplir leur obligation morale, voire légale, de témoin ou de témoin potentiel (les élèves s'engagent notamment à prévenir un.e membre du pôle VSS, même en cas de doute sur la situation qu'ils observent)

**Signature pour l'administration :**



**Signatures pour les associations :**

Pour FéMINistes,		Pour le BDE,	Pour le WEI,		Pour la
Esther Braconnier (présidente)	Clara Pruneau (responsable du pôle VSS)	Salomé Brichet (présidente)	Louise Philibert-Nicol (présidente)	Axel Chaumel (responsable des soirées)	Mineshake, Alban Dujardin (président)
Pour l'Asti,		Pour l'Octo,	Pour le Cartel,		Pour le BDL,
Adélie Saulé (présidente)	Louis Barthélémy (responsable des soirées)	Tom Schippke (président)	Aymeric Papon (président)	Alexandre Noël (responsable des soirées)	Marianne Pinault (présidente)
Pour la Biéro, Thomas Ternisien (président)	Pour le BDS, Benjamin Parent (président)	Pour le Grand Gala, Liam Fève (président)			

-----  
**Signature de l'élève (à découper et rendre obligatoirement)**

NOM Prénom :

Date :

Signature, précédée de « j'atteste avoir lu cette charte VSS dans son intégralité et avoir pris connaissance de mes responsabilités en tant qu'élève » :